

Conseil de Prévention et de Lutte contre le Dopage

M.

Décision n° 2006-50 du 7 septembre 2006

LE CONSEIL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu la décision du 3 janvier 2006, enregistrée au secrétariat général du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage le 1^{er} mars 2006, prononcée par la commission nationale disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de triathlon à l'encontre de M. ;

Vu le courrier de la Fédération française de triathlon, enregistré au secrétariat général du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage le 22 mars 2006, transmettant au Conseil le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3611-1 à L. 3634-5 et R. 3612-1 à R. 3634-13 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2005, modifiant l'arrêté du 20 avril 2004, relatif aux substances et aux procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de la législation concernant le dopage ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 25 septembre 2005 lors du Challenge Solvay de semi-marathon, organisé à Dombasle-sur-Meurthe (Meurthe-et-Moselle) et concernant M. ;

Vu le rapport d'analyse établi par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 11 octobre 2005 à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 3634-3 à R. 3634-13 du code de la santé publique ayant été observées ;

M. , régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 13 juin 2006 dont il a accusé réception le 14 juin 2006, n'a pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 7 septembre 2006 ;

Après avoir entendu M. Daniel FARGE en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique :
« Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer : - d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports » ;

Considérant que, lors du Challenge Solvay de semi-marathon, organisé à Dombasle-sur-Meurthe (Meurthe-et-Moselle), le 25 septembre 2005, M. _____, titulaire d'une licence de la Fédération française de triathlon, a été soumis à un contrôle antidopage dont les résultats, établis par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 11 octobre 2006, ont fait ressortir la présence de terbutaline ; que cette substance, qui appartient à la classe des bêta-2 agonistes, est interdite selon la liste annexée à l'arrêté du 25 mars 2005, modifiant l'arrêté du 20 avril 2004, relatif aux substances et procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique ;

Considérant que, par une décision du 3 janvier 2006, la commission nationale disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de triathlon a infligé à M. _____ la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions ou manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ; qu'elle a assorti cette sanction d'un sursis total ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 3634-2 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétentes en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Conseil a décidé, lors de sa séance du 16 mars 2006, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. _____ ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant que M. _____ n'a pas contesté les résultats de l'analyse effectuée par le Laboratoire national de dépistage du dopage ; qu'il a mentionné sur le procès-verbal de contrôle antidopage la prise, la veille de la compétition, d'une bouffée d'une spécialité pharmaceutique contenant la substance détectée, qu'il s'est procurée sur prescription médicale ; que, dans un courrier reçu par la fédération française de triathlon le 23 novembre 2005, l'intéressé a expliqué l'usage de terbutaline pour traiter une réaction allergique déclenchée par la présence du chat de

ses enfants ; qu'à cette occasion, il a transmis des ordonnances médicales, établies par son médecin traitant les 27 mars 2003 et 25 mars 2005, ainsi qu'un formulaire d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques daté du 22 novembre 2005 ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve d'une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée à l'arrêté précité ; qu'aux termes de cette annexe, l'usage de terbutaline est autorisé par inhalation seulement pour prévenir et/ou traiter l'asthme et l'asthme ou bronchoconstriction d'effort, une justification médicale étant alors requise ; qu'en l'espèce, les ordonnances et le formulaire transmis par M. _____ à sa fédération ne permettent pas de justifier à elles seules, en l'absence notamment d'exploration fonctionnelle respiratoire, l'existence d'un asthme allergique nécessitant la prise de bêta-2 agonistes ; que ce sportif ne peut dès lors être regardé comme ayant fourni la preuve de la justification des fins thérapeutiques auxquelles aurait été prescrite la terbutaline retrouvée dans ses urines ; qu'ainsi, les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique ;

Considérant que, dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu de prononcer à l'encontre de M. _____ la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois, dont trois mois avec sursis, aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de triathlon ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. _____ la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois, dont trois mois avec sursis, aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de triathlon.

Art. 2 : La sanction prononcée par la présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 3 : La présente décision sera publiée au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Jeunesse, des sports et de la vie associative et dans « *Tri à la une* », publication de la Fédération française de triathlon.

Art. 4 : La présente décision sera notifiée à M. _____, à la Fédération française de triathlon et au ministre de la Jeunesse, des sports et de la vie associative.

En vertu des dispositions de l'article L. 3634-4 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.